

§ 1

Nom, siège, secteur d'activité, exercice

1. L'association porte le nom «Lohnsteuerhilfverein Vereinigte Lohnsteuerhilfe e.V.».
2. Le siège de l'association se trouve à Neustadt, dans la rue Weinstraße.
3. L'association travaille dans le champ d'application de la Loi fondamentale.
4. L'exercice court sur l'année civile.

§ 2

Buts de l'association

1. L'association est une institution d'entraide pour les salariés. Elle offre à ses membres de l'aide concernant les questions fiscales dans le cadre de l'exercice de sa compétence selon le § 4 n°11 de la loi allemande sur le conseil fiscal (StBerG).
2. Un entretien avec le service de conseil doit avoir lieu dans le quartier financier, dans lequel l'association a son siège. L'entretien avec des services de conseil à l'extérieur des quartiers financiers est admis.

L'aide ne peut être apportée que par des personnes qui appartiennent à un service de conseil.

Seules des personnes qui remplissent les conditions en vertu des dispositions légales, qui sont à l'heure actuelle régies par le § 23 de la StBerG, peuvent être nommées comme directeur d'un service de conseil.

L'aide apportée doit être appropriée, consciencieuse, discrète et en s'abstenant de toute publicité illicite. L'exercice d'une autre activité économique en relation avec l'aide dans le cadre du pouvoir consultatif légal est interdit.

Toutes les personnes dont l'association se sert pour l'assistance en matière fiscale doivent respecter les obligations ci-dessus

3. L'association est une association à but non lucratif.

§ 3

Acquisition de la qualité de membre, droits des membres

1. Toute personne physique domiciliée ou séjournant temporairement dans le secteur d'activité de l'association ou étant dans l'obligation de soumettre ses déclarations d'impôt en Allemagne peut devenir membre de l'association. Les personnes qui perçoivent des revenus en tant que travailleur indépendant ne peuvent devenir membre que si leur adhésion permet de promouvoir le but de l'association.
2. L'adhésion doit être déclarée par écrit ou par une déclaration d'intention électronique. La déclaration électronique d'intention est suffisante si le membre indique son adresse électronique et l'adhésion est confirmée électroniquement par l'association.
Si un membre demande des prestations dans l'année civile suivant la fin de l'adhésion, celle-ci est réactivée par une déclaration écrite ou électronique. L'adhésion peut aussi être établie avec effet rétroactif.
3. Les membres peuvent demander de l'aide gratuitement dans les limites du but de l'association en matière d'impôt sur le revenu pour la période d'imposition précédant le paiement de la cotisation. Les membres ont droit à des consultations en matière de fiscalité selon le § 4 n°11 de la StBerG pour toutes les questions fiscales qui portent sur l'année d'adhésion, ainsi que les années suivantes et l'année civile précédant l'adhésion.
4. Les membres déclarent approuver leur adhésion à l'association et, s'ils ont indiqué leur adresse e-mail, que des messages servant à la réalisation du but de l'association puissent être envoyés sans copie papier par courrier électronique (par e-mail).
5. Les membres qui ont l'intention de demander des dommages et intérêts à l'association, doivent d'abord formuler par écrit les circonstances et les dommages qui auraient pu en résulter au comité directeur de l'association. Une plainte devant les tribunaux compétents est seulement admise si l'association n'a pas réagi à l'annonce écrite des dommages dans un délai de 6 semaines ou si elle rejette le règlement des dommages.

§ 4

Résiliation de l'adhésion

1. L'adhésion du membre prend fin à son décès, lorsqu'il se retire, lorsqu'il est exclu de la liste des membres ou en cas d'exclusion de l'association.
2. La résiliation n'est possible qu'en date du 31 décembre d'une année. Celle-ci se fait par forme écrite adressée au comité de direction de l'association, laquelle doit parvenir au 30 novembre au plus tard.
3. Si la modification du règlement relatif aux cotisations mène à une augmentation moyenne de la cotisation de plus de 15 %, alors les membres ont le droit de mettre fin à leur adhésion par écrit à la fin de l'année civile, indépendamment du délai de préavis contractuel mentionné au § 4 al. 2. Ce préavis doit être motivé et être arrivé au comité directeur dans un délai de forclusion d'un mois après publication de l'augmentation de la cotisation.
4. Un membre peut être retiré de la liste des membres sur décision du comité directeur, s'il a plus de trois mois de retard dans le paiement de sa cotisation de membre malgré un rappel et qu'un mois s'est écoulé depuis l'envoi du rappel. Le membre doit être informé de son retrait de la liste et la demande de paiement de la cotisation de membre par l'association reste inchangée.
5. Un membre peut être exclu de l'association sur décision de son comité directeur en cas de manquements graves aux intérêts de l'association. La demande de paiement de la cotisation de membre par l'association reste inchangée.
6. Le membre concerné par le retrait de la liste des membres ou par l'exclusion de l'association a le droit de faire appel de la décision du comité directeur auprès du conseil de surveillance. L'appel doit se faire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision. Le comité directeur doit informer le membre concerné par le retrait de la liste des membres ou par l'exclusion de l'association de son droit de faire appel. La décision du conseil de surveillance est définitive.

§ 5

Droits d'admission et cotisation de membre

1. Le comité directeur définit un règlement relatif aux cotisations qui fixe le montant de la cotisation et le droit d'admission unique. En cas de modification du taux de taxe

sur la valeur ajoutée en vigueur, le comité directeur est en droit de modifier la cotisation de membre et le droit d'admission unique de la valeur correspondante. Aucun paiement particulier n'est demandé en plus de la cotisation pour l'aide apportée en matière fiscale. Le remboursement des frais en cas de procédure fiscale peut toutefois être déterminé dans le règlement relatif aux cotisations.

2. En cas d'adhésion, la cotisation de membre avec le droit d'admission unique sont dus immédiatement, le 02 janvier de chaque année pour l'année civile en cours. Si le paiement n'a pas été effectué avant le 30 Juin d'une année civile, le membre est en défaut de paiement, un nouveau rappel par écrit n'est pas nécessaire.
3. Une modification du règlement relatif aux cotisations doit être communiquée aux membres au plus tard un mois avant le début de l'année civile durant laquelle le règlement relatif aux cotisations modifié doit entrer en vigueur.
4. Le comité directeur est autorisé à ne pas percevoir ou à réduire le droit d'admission et la cotisation de membre à titre exceptionnel.

§ 6

Obligations des membres, dossiers des membres, prescription

1. Les membres sont tenus de participer à leurs propres affaires fiscales pour la réalisation du but de l'association, ils doivent en particulier mettre en ordre et préparer leurs documents fiscaux, s'efforcer d'obtenir un rendez-vous à temps pour la consultation et régler rapidement les demandes d'informations nécessaires. Les membres sont tenus, en cas de changement d'adresse, de communiquer sans délai leur nouvelle adresse à l'association.
2. Les dossiers confidentiels d'un membre sur l'aide en matière fiscale, dans le cadre de l'exercice de la compétence selon le § 4 n°11 de la StBerG, sont gardés, après accomplissement de la tâche concernant les affaires fiscales du membre, pendant dix ans dans les locaux du service de conseil ou sur demande du comité directeur au siège de l'association. Mais, l'obligation de conservation des dossiers confidentiels d'un membre expire avant l'achèvement de la période de dix ans, si l'association a demandé au membre de récupérer les dossiers confidentiel et que membre n'a pas donné suite à cette demande dans un délai de six mois après la notification. Tant que l'association n'est pas tenue de restituer le dossier confidentiel, un membre ne peut demander des copies des pièces du dossier confidentiel que contre remboursement des frais engagés.
3. L'association est autorisée à stocker électroniquement les données de ses membres pour réaliser son but.
4. Les demandes des membres visant à réclamer des dommages-intérêts concernant l'aide en matière fiscale fournie par l'association sont prescrites dans les trois ans à compter de la date à laquelle le droit a pris naissance. Le droit prend naissance avec le caractère définitif de l'avis d'imposition correspondant.

§ 7

Organes de l'association

- Les organes de l'association sont
- a) le comité directeur
 - b) le conseil de surveillance
 - c) l'assemblée des représentants
2. Une adhésion dans plus d'un organe de l'association n'est pas possible, sauf pour les représentants des membres nés. Les membres de cet organe ne peuvent appartenir à aucune autre association d'aide pour les impôts sur le revenu, ni être actifs dans aucune autre association d'aide pour les impôts sur le revenu, quelle que soit la fonction.
 3. Les membres des organes de l'association ont une position particulière, incontournable et responsable. Si, et dans la mesure où, un membre d'un organe se comporte de manière à nuire à l'association et/ou à sa réputation, le membre peut être exclu de sa fonction de membre de l'organe concerné.

§ 8

Comité exécutif

1. Le comité exécutif de l'association se compose d'un maximum de quatre membres avec pouvoir de représentation exclusif, à savoir, le président et un maximum de trois membres suppléants. Il est élu par l'Assemblée générale des membres sur proposition du Conseil de surveillance pour une durée de huit années civiles complètes. Dans le cas des membres du Comité exécutif élus ultérieurement, le mandat prend fin à l'expiration du mandat des membres du Comité exécutif précédemment élus. La réélection est autorisée. Le Comité exécutif reste en fonction jusqu'à ce que le nouveau comité soit effectivement élu et inscrit au registre des associations. Une élection du Comité exécutif ainsi que sa décharge dans le cadre de la procédure en bloc est admissible.
2. La désignation du comité directeur et de chacun de ses membres ne peut être révoquée que pour des raisons graves lors de l'assemblée des représentants des membres sur proposition du conseil de surveillance. Les raisons pouvant être invoquées sont le non-respect grave des obligations ou une incapacité à gérer de façon réglementaire.
3. En interne, le président représente l'association juridiquement et extra-juridiquement. En cas d'empêchement, il est remplacé par son 1^{er} vice-président, en cas d'empêchement par son 2^{ème} vice-président et en cas d'empêchement également par le 3^{ème} vice-président de l'association. Le comité directeur décide par délibération à la majorité simple. La délibération est valide si au moins deux de ses membres sont présents. Il faut que le président ou son vice-président soit présent. En cas d'égalité des voix, la voix du président en fonction l'emporte.

Le comité directeur est notamment chargé des tâches suivantes :

- a) l'aide correctement apportée en matière fiscale par le biais du responsable du service de consultation et le personnel,
- b) l'ouverture de services de conseil et la nomination de responsables de services de conseil,
- c) la création de directives de travail pour les services de conseil,
- d) la conclusion et la résiliation des contrats de travail,
- e) la communication à la direction régionale des finances compétente pour l'ouverture ou la fermeture d'un service de conseil, la nomination ou le renvoi d'un responsable ainsi que communication des personnes dont l'association se sert pour l'aide en matière fiscale,

- f) l'enregistrement complet et continu de tous les revenus et dépenses,
 - g) la nomination des commissaires aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Seules des personnes et des sociétés autorisées conformément au § 3 de la StBerG pour l'aide sans restriction en matière fiscale peuvent se charger de l'audit,
 - h) la transmission du rapport d'audit à la direction régionale des finances compétente dans un délai d'un mois après sa réception, mais au plus tard 9 mois après la clôture de l'exercice,
 - i) la communication écrite des principales constatations de l'audit aux membres dans un délai de six mois après réception du rapport d'audit,
 - k) la préparation et la convocation écrite à l'assemblée des représentants dans un délai de trois mois après communication des principales constatations de l'audit aux membres et aux autres assemblées des représentants conformément au §11 al. 1 ainsi que l'établissement des ordres du jour respectifs,
 - l) la présentation d'un rapport d'audit sur le développement et la situation de l'association au cours de l'exercice lors de l'assemblée des représentants,
 - m) le transfert du siège de l'association pour une raison grave sur un autre lieu que le secteur d'activité de l'association,
 - n) la liquidation de l'association.
4. Le comité directeur a droit à une juste rémunération pour son travail et à une indemnisation de toutes les dépenses qu'il a engagées et qui résultent de ses tâches statutaires. Les détails sont réglés dans un contrat de service.

§ 9

Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance est composé de 6 personnes au maximum, élues par la représentation des membres sur proposition du Président de l'association pour une durée de 8 années civiles complètes, à compter du 1er janvier de l'année civile suivant l'élection. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles. L'ancien Conseil de Surveillance reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de Surveillance. Une élection du Conseil de Surveillance ainsi que sa décharge dans le cadre de la procédure en bloc est admissible.
2. Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui préside les réunions du conseil de surveillance en l'absence du président. La qualité de membre du conseil de surveillance ne peut être révoquée que pour des raisons graves sur proposition du président du comité directeur et des représentants des membres. Les raisons pouvant être invoquées sont surtout le non-respect grave des obligations ou une incapacité à accomplir ses tâches de façon réglementaire.
3. Chaque membre du conseil de surveillance ou le comité directeur peut exiger, en indiquant le but et les raisons, que le président du conseil de surveillance convoque immédiatement le conseil de surveillance. Le conseil de surveillance doit être convoqué une fois dans l'année civile. Le comité directeur peut participer aux réunions du conseil de surveillance avec voix consultative.
4. Le conseil de surveillance décide par une délibération à la majorité simple ; la délibération est valide si au moins 3 de ses membres sont présents. Il faut que le président ou son vice-président soit présent. En cas d'égalité des voix, la voix du président en fonction l'emporte.
5. Le conseil de surveillance est chargé des tâches qui lui sont assignées par les statuts, en font partie également
 - la surveillance réglementaire de la direction du comité directeur,
 - la présentation d'un rapport à l'assemblée des représentants sur la nature et la portée du contrôle qu'il a effectué sur la direction du comité directeur au cours de l'exercice fiscal ; dans le rapport, il doit prendre position sur l'audit réalisé par les contrôleurs,
 - la conclusion de contrats de service et d'autres contrats entre l'association et le comité directeur.
6. Les membres du comité directeur ont droit à une juste rémunération pour leur travail et à une indemnisation de toutes les dépenses qu'ils ont engagées et qui résultent de leurs tâches statutaires. La hauteur de la rémunération est accordée par l'assemblée des représentants sur proposition du comité directeur.

§ 10

Élection des représentants des membres

1. Les représentants des membres exercent les droits des membres lors de l'assemblée des représentants des membres. Seuls des membres peuvent être proposés et élus en tant que représentant des membres. En outre, les personnes physiques qui sont liées à l'association par un contrat en tant que responsable de service de conseil et qui sont enregistrées auprès des autorités compétentes peuvent être proposées et élues. Les représentants des membres ne peuvent pas être se faire représenter par des tiers.
2. Un représentant des membres élu représente 6.000 membres, sachant que le nombre de représentants des membres élus est limité à 99. Les représentants des membres se composent des représentants des membres « nés » et des représentants des membres à élire complètes parmi les membres toutes les 5 années civiles.
3. Le nombre de membres retenu pour l'élection des représentants des membres est celui au 31.12 de l'année qui précède l'élection des représentants des membres.
4. Un représentant des membres au moins doit être choisi dans chaque Land, sachant que les villes-états sont assimilées à un Land. Ainsi, Berlin et le Brandebourg, Hambourg et le Schleswig-Holstein, ainsi que Brême et la Rhénanie-du-Nord-Westphalie forment respectivement un Land au sens de ce règlement.
5. Les représentants des membres à élire sont désignés de manière à ce que tous les membres soient contactés au 3ème ou 4ème trimestre de l'année qui précède l'année d'élection et sont priés d'envoyer leurs propositions de noms pour l'élection des représentants des membres. Les candidatures doivent être envoyées par écrit au siège de l'association dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à trois semaines, en indiquant le nom, l'adresse du membre et son numéro de membre. Si les candidatures reçues ne permettent pas de présenter suffisamment de candidats à élire, le comité directeur est tenu de compléter la liste de candidatures en conséquence.
6. Parmi les listes de candidatures reçues en bonne et due forme et dans les délais, le nombre de représentants des membres à élire, multiplié par 1,3, est inscrit sur un bulletin de vote dans l'ordre des signatures des membres qui les soutiennent. Le bulletin de vote est remis aux membres au cours du 3e ou du 4e trimestre de l'année électorale sous forme de texte. Les bulletins de vote doivent être munis du nom, de l'adresse, du numéro de membre et de la signature des membres et renvoyés au siège social dans une enveloppe fermée dans un délai compris entre deux et trois semaines. Le vote électronique est également autorisé. Les candidats qui obtiennent le plus de voix sont élus. En cas d'égalité des voix, le représentant

des membres ayant le plus d'ancienneté dans l'association est élu. Les résultats des élections doivent être communiqués aux membres sous forme de texte.

7. Les représentants des membres nés sont les membres fondateurs, les anciens membres du comité directeur et du conseil de surveillance, ainsi que les représentants des membres en 1995 qui appartiennent depuis au moins 10 ans à l'association, en l'absence de cas mentionné au § 7 al. 3 des statuts.
8. Le droit de vote ne peut pas être exercé, s'il s'agit du vote concernant une proposition de décision qui concerne personnellement les représentants des membres.
9. Un représentant des membres peut se retirer, en rédigeant une explication de résiliation adressée au comité directeur, par délibération de la représentation des membres sur proposition du conseil de surveillance pour une raison grave (le non-respect grave et objectif des obligations ou l'incapacité à accomplir ses tâches de façon réglementaire) ou, automatiquement, pour les cas évoqués au § 7 al. 2 des statuts.
10. Si le lien contractuel existant ou l'adhésion du représentant des membres élu prend fin, sa position en tant que représentant des membres prend également fin à la même date, à moins que, le représentant des membres devienne membre de l'association dans un délai de 14 jours après résiliation du contrat. L'association doit être informée par écrit du représentant des membres concerné. Les représentants des membres nés ne sont pas concernés par ce règlement.
11. Si des représentants des membres élus se retirent prématurément suite à un décès ou sur la base des dispositions de l'al. 10, alors le comité directeur remplace le représentant des membres retiré par le suivant dans l'ordre d'attribution des voix sur la liste des candidatures de la dernière élection. Si la liste des candidatures ne suffit pas, le comité directeur est obligé de compléter les représentants des membres.

§ 11

Assemblée des représentants des membres

1. Au moins une fois par an, et dans les dix premiers mois de chaque année civile, néanmoins dans les trois mois suivant la publication du rapport d'audit, une assemblée des représentants des membres a lieu sous la présidence du conseil de surveillance ou de son représentant. L'assemblée doit être convoquée par écrit par le comité directeur un mois à l'avance et en indiquant l'ordre du jour. Les propositions d'inscriptions à l'ordre du jour dans représentants des membres doivent être soumises par écrit à l'administration centrale, dans un délai de 14 jours précédant la date de l'assemblée, en précisant les dispositions des statuts concernées au comité directeur. Le comité directeur doit ensuite convoquer l'assemblée des représentants des membres dans le même délai, lorsqu'un cinquième des membres ou des représentants des membres l'exige.
2. L'assemblée des représentants des membres peut délibérer si au moins un quart des représentants des membres est présent. Si l'assemblée des représentants des membres ne peut pas délibérer en raison d'un nombre insuffisant de représentants des membres présents, le comité directeur peut déjà, avec la convocation à l'assemblée, convoquer à une autre assemblée des représentants des membres qui doit toutefois avoir lieu le même jour, mais au moins 2 heures après la première assemblée des représentants des membres. Cette assemblée des représentants des membres peut alors délibérer sans tenir compte du nombre des représentants des membres présents. Cet élément doit être indiqué sur la convocation.
3. L'assemblée des représentants des membres adopte ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés valables. Pour modifier les statuts, pour dissoudre l'association et pour la délibération relative à l'utilisation du produit de la liquidation, une majorité des trois quarts des suffrages exprimés valables est requise.
4. L'assemblée des représentants des membres est chargée des tâches qui lui sont attribuées par ces statuts, dont font partie également
 - a) la réception du rapport d'audit du contrôleur légal des comptes selon le § 22 de la StBerG ainsi que les rapports du comité directeur et du conseil de surveillance,
 - b) le débat sur le résultat du contrôle de la gestion des affaires,
 - c) le quitus du comité directeur pour sa gestion au cours de l'exercice audité,
 - d) le quitus du conseil de surveillance,
 - e) la rémunération pour les membres du conseil de surveillance,
 - f) le consentement ou l'approbation des contrats de l'association avec les membres du comité directeur ou de leurs proches,
 - g) la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation.

Les représentants des membres sont autorisés à transférer au conseil de surveillance les différentes tâches qui leur sont attribuées sur délibération ou en vertu des statuts. Dans ce cas, il ne peut s'agir que de tâches que l'assemblée des représentants des membres n'est pas juridiquement tenue d'accomplir selon le § 14 al. 1 de la StBerG.

Les représentants des membres ont droit à un dédommagement approprié pour leur engagement et pour les dépenses qu'ils ont faites et qui résultent de leurs tâches statutaires.

§ 12

Authentification

1. Pour respecter la procédure, les délibérations du conseil de surveillance doivent être consignées par écrit et surtout être signées par tous les membres composant le conseil de surveillance.
2. Pour respecter la procédure, les délibérations de l'assemblée des représentants doivent être consignées par écrit et doivent être signées par le président de l'assemblée et le secrétaire.

§ 13

Publications

1. L'association communique par lettre personnelle ou par circulaire du comité directeur adressée à chaque membre.
2. La communication des principales parties du contrôle de la gestion des affaires aux membres doit avoir lieu dans un délai de 6 mois après la réception du rapport d'audit adressé par courrier à chaque membre.
3. Toutes les publications peuvent également se faire dans le journal des membres. Elles sont considérées comme étant réalisées lorsque le journal des membres est expédié par la Poste.

§ 14

Juridiction compétente

Les tribunaux du lieu du siège de l'association sont compétents pour tous les litiges qui découlent des statuts, avec ou entre les organes et les membres ou les demandes d'indemnités des membres contre l'association. Ces tribunaux sont également compétents pour les réclamations de l'association concernant le paiement des cotisations des membres.